

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**02 août 2007-Décret n°07-264-/P-RM** déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de l'énergie.....**p1128**

#### DECRETS-ARRETES

**02 août 2007-Décret n°07-261/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Génie Militaire.....**p1123**

**Décret n°07-265/P-RM** déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte Contre le Paludisme.....**p1138**

**Décret n°07-262/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....**p1123**

**03 août 2007-Décret n°07-266/P-RM** portant Nomination du Secrétaire Permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.....**p1140**

**Décret n°07-263/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.....**p1126**

**Décret n°07-267/P-RM** Portant Nomination du Point Focal du MCA-Mali.....**p1140**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**14 juin 2005 – Arrêté n°05-1509/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Ségou.....p1141

**15 juin 2005 – Arrêté n°05-1515/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Wayerma II dans la Commune de Sikasso.....p1141

**Arrêté n°05-1516/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « LA CHAINE GRISE » de Ségou.....p1142

**07 juillet 2005 – Arrêté n°05-1654/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Mali Univers » à Faladié en Commune VI du District de Bamako.....p1142

**Arrêté n°05-1661/MEN-SG** portant renouvellement de la disponibilité d'un assistant.....p1143

**12 juillet 2005 – Arrêté n°05-1702/MEN-SG** portant rappel à l'activité.....p1143

**18 juillet 2005 – Arrêté n°05-1758/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Djicoroni-Para en Commune IV du District de Bamako.....p1143

**01 août 2005 – Arrêté n°05-1807/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.....p1144

**09 septembre 2005-Arrêté n°05-2120/MEN-SG** portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p1144

**14 octobre 2005 - Arrêté n°05-2467/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée «Flabou DIALLO » (L.F.D) à Sanoubougou (Sikasso).....p1145

**Arrêté n°05-2468/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Afrique Unie de Kayes » à Kayes N'Di.....p1145

**21 octobre 2005 - Arrêté n°05-2542/MEN-SG** portant création d'un Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie Obstétrique à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p1146

**Arrêté n°05-2546/MEN-SG** portant organisation de la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.....p1147

**27 octobre 2005 – Arrêté n°05-2580/MEN-SG** portant création d'un Certificat d'Etudes spéciales de Médecine Interne à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p1149

**28 octobre 2005 – Arrêté n°05-2585/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....p1151

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**31 octobre 2005 – Arrêté n°05-2590/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1151

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**01 novembre 2005 – Arrêté interministériel n°05-2599/MA-MEA-MMEE-MEF-MPIPME-MPAT-SG** portant création du Comité de Pilotage de la Consultation Sectorielle sur le Développement Rural et l'Agriculture Irriguée.....p1152

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**13 octobre 2005 - Arrêté interministériel n°05-2446/MJ-MDAC-MATCL-MSIPC-SG** fixant les caractéristiques de l'uniforme, des insignes du corps et des parements du personnel de la surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.....p1153

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**04 juillet 2005 – Arrêté n°05-1649/MEF-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales.....p1155

**Annonces et communications** .....p1157

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°07-261/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU GENIE MILITAIRE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°93-039 portant création du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°99-5367P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Ouamane SOUMARE** est nommé **Directeur Adjoint** du Génie Militaire.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 août 2007****Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE****Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA****Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants par intérim,  
Général Kafougouna KONE****Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE****DECRET N°07-262/P-RM DU 2 AOÛT 2007 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N° 06-043 du 18 août 2006 portant Statut des Elus des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.**ARTICLE 2 :** Le siège du Centre est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à la formation et au perfectionnement ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études ;
- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel du Centre ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

#### **Membres :**

- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales;
- deux (02) représentants du personnel du Centre ;
- deux (02) représentants des auditeurs ;
- deux (02) représentants de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali.

**ARTICLE 5 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** Les représentants des auditeurs, du personnel du Centre et des associations sont désignés par leurs organisations respectives selon les modalités qui leur sont propres.

#### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 7 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre.

**ARTICLE 9 :** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 10 :** Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration le programme annuel d'activités assorti du budget annuel ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation et de perfectionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et le Centre ;

- passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**ARTICLE 13 :** Le Conseil Pédagogique et Scientifique est chargé de :

- élaborer les programmes de formation et de perfectionnement ;

- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;

- évaluer les résultats de l'application des programmes de formation et de perfectionnement ;

- donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil Pédagogique et Scientifique est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur Général.

**Membres :**

- le Directeur Adjoint ;  
- le Directeur Pédagogique et Scientifique du Centre ;  
- deux (2) représentants des enseignants du Centre ;  
- un (1) représentant de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;

- un (1) représentant de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;

- un (1) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Conseil Pédagogique et Scientifique peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 15 :** Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés pour une période de trois (03) ans par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil Pédagogique et Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2 /3) de ses membres.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique est assuré par la Direction du Centre.

### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 17 :** Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 18 :** Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 19 et 20 ci-dessous sont soumis respectivement à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 19 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de dons et legs assortis de conditions et charges ;

- les emprunts de plus d'un (1) an ;

- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à Vingt Millions de Francs CFA (20.000.000 FCFA) ;

- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

**ARTICLE 20 :** Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;

- le budget annuel ;

- l'affectation des résultats ;

- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;

- le règlement intérieur.

**ARTICLE 21 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22 :** Le régime des inscriptions, des admissions, des études, de la discipline ainsi que le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre, font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 23** : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**  
**Madame BA Hawa KEITA**

**DECRET N°07-263/P- RM DU 2 AOÛT 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'Ordonnance N°99-013/ P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022/ du 11 juin 1999 ;  
Vu le Décret N° 179-PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;  
Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Structures des services Publics ;  
Vu le Décret N° 07-254/ P- RM du 02 août 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie;  
Vu le Décret N°04-140 du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**  
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines.	A	1	1	1	1	1	
<b>Secrétariat</b>								
Chef de Secrétariat	Secrétaire Admin. /Attaché Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Attaché Admin. /Adjoint Admin.	B1/C	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel	-	1	2	2	2	2	
Planton/chargé de reprographie	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Jardinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Centre de Documentation et d'Informatique</b>								
Chef de Centre	Ing.Inf/Adm.Art et Cult/Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la Documentation	Tech.Arts et Cult. /Agent tech. Arts et Cult	B2/C	3	3	3	3	3	
Chargé de l'Informatique	Tehn.Inf	B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de saisie	Tech. Inf./ Agent Tech.Inf	B1/C	1	1	1	1	1	



<b>Division Etudes Générales et Planification</b>							
Chef de Division	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines/Planific.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes Générales</b>							
Chef de Section	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines/Planific./Ing. Statist.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de l'Evaluation	Planificateur/Ing. CC/ Ing. Indust. Mines.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Statistiques et Suivi des Programmes</b>							
Chef de Section	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines/ Ing. Statist. /Ing. Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé de statistique	Ing. Statist. /Ing. CC/Ing. Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de suivi des programmes	Ing. CC/Ing. Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Section Planification</b>							
Chef de Section	Planific. /Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Programmation des Investissements	Ing. C.C. /Ing. Ind.Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques							
Chef de Section	Ing. C.C. /Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Hydroélectriques	Ing. C.C. /Ing. Indust.Mines Techn. CC/ Tech. Industr. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Thermiques	Ing. C.C. /Ing. Ind.Mines Techn. CC/ Tech. Industr. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Transport et Distribution d'Electricité</b>							
Chef Section	Ing. C.C. /. Ing.Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du Transport	Ing. C.C. /Ing. Indust.Mines Tech.CC./Tech Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Distribution	Ing. Indust. Mines/ Ing. C.C. /. Tech.CC./Tech Indust. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Eclairage Public	Ing. Indust. Mines/ Ing. C.C. /. Tech.CC./Tech Indust. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Hydrocarbures</b>							
Chef Section	Ing. C.C./ Ing.Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations	Ing Industr.Mines/ Ing.CC/ Tech.CC./Tech Indust. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Section Economies d'Energie							
Chef de Section	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Audits et des Applications Energétiques	Ing. Indust. Mines/ Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Energie Domestique</b>							
Chef de Section	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie Domestique	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines Tech.CC./Tech Indust.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Applications des Techniques Nucléaires</b>							
Chef de Section	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des applications nucléaires	Ing. C.C. / Ing. Indust. Mines /Prof.	A	1	1	1	1	1
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>			<b>43</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>44</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°02-198/P-RM du 22 Avril 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou - Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°07-264-/P- RM DU 2 AOÛT 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P- RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 179-PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services Publics ;

Vu Décret N° 07-254/P-RM du 02 août 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des services régionaux et subrégionaux de l'Energie est défini et arrêté comme suit :



**REGION DE KAYES****Direction Régionale de l'Energie de Kayes**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manoeuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	1	1	1	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2	
<b>TOTAL</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	

**Service Subrégional de l'Energie de Kita**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing. Ing. CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de Nioro**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj. Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manoeuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			-	-	-	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE KAYES</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

**REGION DE KOULIKORO****Direction Régionale de l'Energie de Koulikoro**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techn.CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

**Service Subrégional de l'Energie de Dioïla**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin./ Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton - manœuvre	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de Nara**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2				1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin./ Adj Admin	B2/B1/C				1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE KOULIKORO</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

## REGION DE SIKASSO

## Direction Régionale de l'Energie de Sikasso

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techni. Indust.Mines/Techn.CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	1	1	1	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2	
<b>TOTAL</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	

## Service Subrégional de l'Energie de Bougouni

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

## Service subrégional de Koutiala

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE SIKASSO</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

## REGION DE SEGOU

## Direction Régionale de l'Energie de Ségou

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

## Service Subrégional de l'Energie de San

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin.	B2/B1/C				1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

## Service subrégional de Niono

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin.	B2/B1/C				1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE SEGOU</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

**REGION DE MOPTI****Direction Régionale de l'Energie de Mopti**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

**Service Subrégional de l'Energie Djenné**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2				1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin.	B2/B1/C				1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de Bankass**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2				1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C				1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE MOPTI</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

## REGION DE TOMBOUCTOU

## Direction Régionale de l'Energie de Tombouctou

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

## Service Subrégional de l'Energie de Diré

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

## Service subrégional de Gourma- Rharouss

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin.	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE TOMBOUCT.</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>



**REGION DE GAO****Direction Régionale de l'Energie de Gao**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing. Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

**Service Subrégional de l'Energie à Bourem**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing. Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel		-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de Menaka**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing. Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin.	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel		-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE GAO</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

**REGION DE KIDAL****Direction Régionale de l'Energie de Kidal**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	-	-	-	-	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur - mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	-
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
<b>TOTAL</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>11</b>

**Service Subrégional de l'Energie de Tessalit**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL REG. DE KIDAL</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>15</b>

**DISTRICT DE BAMAKO****Direction Régionale de l'Energie du District de Bamako**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admi	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1	
Manoeuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur - mécanicien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de programmes		B2/B1					1	
Chargé de matériels		B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de programmes							1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

**Service Subrégional de l'Energie de la C I**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	-	1
Planton	Conventionnaire	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Conventionnaire	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de la Commune CV**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/ Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin. / Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	-	1
Planton	Conventionnaire	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Conventionnaire	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL DIST. DE BAMAKO</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>19</b>
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>			<b>75</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>147</b>	<b>171</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le Décret n°02-390/P-RM du 30 juillet 2002, déterminant le cadre organique des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou - Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N° 07-265/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU  
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE  
PALUDISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu L'Ordonnance N°07-022/P-RM du 18 juillet 2007, portant création du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;  
Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les Conditions et les Procédures d'élaboration et de Gestion des Cadres organiques ;  
Vu le Décret N°204/PGRM du 21 Août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le Décret N° 07-253/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;  
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) du Programme National de Lutte contre le Paludisme est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE ET EMPLOI	CADRE /CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Médecin/ pharmacien / ingénieur sanitaire /Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Médecin/ pharmacien / ingénieur sanitaire /Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Unité administrative et financière							
Chef d'unité administrative et financière	Inspecteur services économiques/ des finances, trésor, impôt /administrateur civil, du travail	A	1	1	1	1	1
Régisseur d'avance	Contr trésor/ Contr finance/ contr services économiques, impôt	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr trésor/ Contr finance/ contr services économiques, impôt	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Comptabilité matière	Contr trésor/ Contr finance/ contr services économiques, impôt	B2/B1	1	1	1	1	1

STRUCTURE ET EMPLOI	CADRE /CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Magasinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Chauffeurs	Contractuel	-	2	2	4	4	4
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Division planification et suivi/évaluation</b>							
Chef de division	Médecin/ pharmacien/ Assistant médical / ingénieur sanitaire / planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de statistiques	Médecin/ pharmacien/ assistants médicaux/ ingénieur statisticien/ planificateur	A	2	2	2	2	3
Chargé de documentation	Administrateur des arts et de la culture/ technicien des arts et de la culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de formation et de suivi évaluation	Médecin/ pharmacien / ingénieur sanitaire /Assistant médical/ planificateur	A	1	1	2	2	2
Chargé de planification	Médecin/ pharmacien/ assistant médical/ingénieur sanitaire/ planificateur/ technicien supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Division surveillance épidémiologique</b>							
Chef de division	Médecin/ pharmacien/ ingénieur sanitaire / Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de la lutte anti vectorielle	Médecin/ pharmacien/ ingénieur sanitaire /assistant médical / professeur d'enseignement secondaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de sites sentinelles et de recherche	Médecin / pharmacien/ ingénieur sanitaire /Assistant médical / professeur d'enseignement secondaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de la lutte contre les épidémies	Médecin/ pharmacien / ingénieur sanitaire /assistant médical	A	1	1	1	1	1
<b>Division prévention et prise en charge des cas</b>							
Chef de division	Médecin/ pharmacien/ ingénieur sanitaire / Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de la prévention	Médecin/ pharmacien/ ingénieur sanitaire / Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de la prise en charge des cas	Médecin/ pharmacien/ ingénieur sanitaire / Assistant médical	A	1	1	1	1	1
<b>Division communication et mobilisation sociale</b>							
Chef de division	Journaliste – réalisateur/ administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de communication	Journaliste réalisateur/ administrateur de l'action sociale/ assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de la mobilisation sociale et d'assurance qualité des supports	Administrateur de l'action sociale/ assistant médical/ technicien supérieur de développement communautaire	A/B2	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>30</b>	<b>30</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>35</b>

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique**  
**et de la Reforme Institutionnelle,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-266/P-RM DU 3 AOUT 2007 PORTANT**  
**NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DE**  
**L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES**  
**INDUSTRIES EXTRACTIVES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°07-180/P-RM du 06 juin 2007 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE, N°Mle 280-21.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Secrétaire Permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 3 août 2007**

**Le Premier Ministre**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie**  
**et de Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°07-267/P-RM DU 3 AOUT 2007 PORTANT**  
**NOMINATION DU POINT FOCAL DU MCA-MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu L'Accord de Don « Millennium Challenge Compact », signé le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire Millennium Challenge Coopération, (« le Compact » ou l'Accord de Don »)  
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-402/P-RM du 15 août 2002 ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mahamane Elhadji Bania TOURE, N° Mle 744-72.S, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Point Focal du MCA-Mali au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Il a pour mission de coordonner et suivre la réalisation des actions concourant à la mise en place de la Direction Générale et du Conseil de Surveillance du MCA-Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- servir d'interlocuteur principal du Millennium Challenge Corporation ;
- exercer les droits et remplir les obligations du Gouvernement jusqu'à la mise en place des organes du MCA-Mali ;
- préparer les demandes de fonds et les rapports y afférents pour la réalisation du Compact ;
- gérer les affaires administratives ;
- gérer le processus de recrutement du personnel de MCA-Mali, à travers la réception des demandes, la mise en place du comité de sélection, la rédaction des rapports de sélection ;
- conclure les conventions et contrats dans le cadre de la mise en place du MCA-Mali.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 3 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre Economie des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**



**ARRETES****MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°05-1509/MEN-SG DU 14 JUIN 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL PRIVE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bakary COULIBALY, promoteur Employé de Commerce à Kalaban-Coura ACI est autorisé à créer à Ségou Sido-Sonincoura, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation et Insertion Professionnelle en abrégé « C.F.I.P. ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1515/MEN-SG DU 15 JUIN 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL PRIVE A WAYERMA II DANS  
LA COMMUNE DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mamadou Massar DICKO, promoteur est autorisé à créer à Wayerma II dans la Commune de Sikasso, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé : Ecole de Formation Agro-Pastorale (E.F.A.P.).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou Massar DICKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1516/MEN-SG DU 15 JUIN 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LA  
CHAINE GRISE » DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-94399/MESSRS du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Issa Paul DIALLO est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « la Chaîne Grise » de Ségou (LCGS) à Ségou.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issa Paul DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1654/MEN-SG DU 7 JUILLET 2005  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
MALI UNIVERS » A FALADIE EN COMMUNE VI  
DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032/ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°00-792/ME-SG-DU... du 15 mars 2000 autorisant la création d'un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yacouba COULIBALY, est autorisé à ouvrir un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Mali Univers » à Faladiè en Commune VI du District de Bamako – BPE 2058.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Yacouba COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juillet 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1661/MEN-SG DU 7 JUILLET 2005  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA  
DISPONIBILITE D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi n°02-79 du 23 décembre 2002 et l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 05 mars 2004 ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 susvisée en matière de position notamment en son article 26 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-2308/MEN-SG du 11 novembre 2004 portant mise en disponibilité de M. Abdoul Wahab COULIBALY N° Mle 394.53-K

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est renouvelée pour une période de deux (2) ans allant du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2007, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Monsieur **Abdoul Wahab COULIBALY N° Mle 394.53-K**, Assistant de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 778) précédemment en service au Centre National de l'Éducation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juillet 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-1702/MEN-SG DU 12 JUILLET 2005  
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°98-1340/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 20 août 1998 portant détachement ;

Vu la Lettre du 15 janvier 2004 de la Banque Mondiale ;  
Vu la Lettre sans numéro du 27 juin 2005 de Monsieur Abdoulaye KY N° Mle 350-40-W ;  
Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation est prorogé du 15 février 2004 au 15 janvier 2005, le détachement auprès du Projet MLI/97/004/TOKTEN, financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) accordé à M. Abdoulaye KY N° Mle 350-40-W, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 944) suivant l'Arrêté n°98-1340/MEFPT-DNFPP du 20 août 1998 susvisé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 16 janvier 2005, M. Abdoulaye KY N°Mle 350.40-W, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 944) est rappelé à l'activité et remis à la disposition de l'Université de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-1758/MEN-SG DU 18 JUILLET 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL PRIVE A DJICORONI-PARA EN  
COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Souleymane SACKO**, promoteur Comptable à Kalaban Coro est autorisé à créer à Djicoroni-Para à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre d'Étude Professionnelle Spéciale en abrégé « **C.E.P.S.** ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Souleymane SACKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-1807/MEN-SG DU 10 AOUT 2005  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN  
ÉTABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL A NIAMAKORO EN  
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032/ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°03-1766/MEN-SG DU 3 octobre 2003 portant création d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Niamakoro ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Idrissa TRAORE, est autorisé à ouvrir un Établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Zeïna » à Niamakoro Cité UNICEF en Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Idrissa TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 août 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2120/MEN-SG DU 09 SEPTEMBRE  
2005 PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sékou MAIGA est autorisé à créer au quartier Hippodrome, Commune I du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé : Institut de Formation pour le Développement Économique et Social, en abrégé « **IDES** ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sékou MAIGA est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2467/MEN-SG DU 14 OCTOBRE 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
« FLABOU DIALLO » (L.F.D) A SANOUBOUGOU  
(SIKASSO).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046/ du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Amadou DIALLO est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement secondaire général dénommé Lycée « Flabou DIALLO » à Sanoubougou (Sikasso) Rue 100 – Porte 1087. Tél : 226-21-25.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2468/MEN-SG DU 14 OCTOBRE 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE  
« AFRIQUE UNIE DE KAYES » A KAYES N'DI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Modibo TRAORE à Kayes N°Di, Tél, Dom. 252 34 99 – Cell. 646 70 55 Rue 24 Porte 509 BP 461 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Afrique unie de Kayes ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Modibo TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2542/MEN-SG DU 21 OCTOBRE 2005  
PORTANT CREATION D'UN CERTIFICAT  
D'ETUDE SPECIALES DE GYNECOLOGIE  
OBSTETRIQUE A LA FACULTE DE MEDECINE DE  
PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1<sup>er</sup> mars 1983 portant ouverture d'un cycle de Formation de Spécialistes à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°05-170/P-RM du 12 avril 2005 abrogeant et remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako » ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°97-0074/MEN-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako un Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie-Obstétrique.

**ARTICLE 2 :** La durée de la formation est de quatre (4) années. Elle est répartie en enseignements théoriques et pratiques. Un mémoire est exigé à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année.

Nul n'est autorisé à tripler une année.

**ARTICLE 3 :** Le Programme des connaissances exigées est fixé par l'Assemblée de la Faculté sur proposition du Professeur Titulaire assurant la direction et la coordination du Certificat.

**ARTICLE 4 :** Peuvent s'inscrire au CES de Gynécologie-Obstétrique :

- a) Tout Docteur en Médecine
- b) Les Etudiants en Médecine de la FMPOS ou des Facultés ou des Etablissements pratiquant le même régime d'études ayant validé leur stage d'interne et leur clinicat.

Le candidat doit avoir subi avec succès l'examen probatoire.

Les candidats doivent être de nationalité malienne. Toutefois les ressortissants d'autres pays dans le cadre des accords de coopération Inter-Etats et/ou des accords de jumelage Inter-facultaire peuvent aussi faire acte de candidature.

c) Les pièces du dossier de candidature au concours d'entrée qui a lieu tous les ans sont les suivantes :

- une copie d'extrait d'acte de naissance
- un certificat de nationalité
- une demande adressée au Doyen de la Faculté (timbrée)
- la copie certifiée conforme ou une photocopie légalisée du diplôme de doctorat en médecine ;
- un certificat de prise en charge des frais de formation
- une autorisation d'inscription à la formation délivrée par le service employeur le cas échéant
- une attestation de réussite au concours d'internat en Médecine délivrée par le Doyen (pour les étudiants).

**ARTICLE 5 :** Les inscriptions pour le Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie-Obstétrique se font au début de chaque année universitaire au service de la scolarité.

Les montants des droits de scolarité sont fixés comme suit :

**A – Frais d'inscription**

- Maliens non boursiers.....150 000 F CFA
- Maliens boursiers.....300 000 F CFA
- Non maliens.....300 000 F CFA



**B – Frais pédagogiques**

- Maliens non boursiers.....150 000 F CFA
- Maliens boursiers.....300 000 F CFA
- Non maliens .....300 000 F CFA.

**ARTICLE 6 :** les Enseignants du CES de Gynécologie-Obstétrique sont :

a) Des enseignants maliens :

- Professeur (s) titulaire (s) en Gynécologie-Obstétrique
- Maîtres de Conférences agrégés en Gynécologie-Obstétrique
- Professeurs titulaires et Maîtres de Conférences des spécialités enseignées.

b) Des enseignants étrangers :

- Missionnaires (de rang A)
- Professeurs titulaires ou Maîtres de Conférences Agrégés en Gynécologie-Obstétrique
- Professeurs titulaires ou Maîtres de Conférences Agrégés des spécialités enseignées.

**ARTICLE 7 :** L'enseignement du CES de Gynécologie-Obstétrique a une durée annuelle de vingt sept (27) semaines soit cent quarante quatre (144) heures/an.

L'enseignement se déroule pour la partie théorie dans un service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Mali et pour la pratique dans les services de Gynécologie-Obstétrique du CHU ou d'autres services hospitalier spécialisés agréés par le Recteur sur proposition du Doyen après délibération de l'Assemblée de Faculté. L'agrément doit être renouvelé au début de chaque année pour les services hospitaliers extérieurs au Centre Hospitalier Universitaire.

Le stage annuel s'effectue en deux périodes de douze (12) semaines chacune.

**ARTICLE 8 :** Le stage a lieu toute la journée. Les stagiaires assurent la garde dans les services où ils sont affectés.

Une partie du stage peut être accomplie dans les services de Gynécologie-Obstétrique d'un autre pays.

Un congé de trente (30) jours par an est accordé aux stagiaires pendant la période des vacances universitaires.

**ARTICLE 9 :** Ne peuvent se présenter aux examens de fin d'année que les candidats ayant obtenu la validation des stages hospitaliers. Les examens de fin d'année comportent une ou plusieurs épreuves écrites anonymes.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'écrit sont autorisés à subir les épreuves pratiques.

**ARTICLE 10 :** L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme et la présentation d'un mémoire rédigé par le candidat devant un jury d'au moins trois membres présidés par un Professeur de rang magistral de l'Université de Bamako ou par un Professeur titulaire ou un Maître de Conférence agrégé de la spécialité.

Le mémoire est noté sur 20.

Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen de fin d'études sont ajournés. Ils reprennent la totalité de la scolarité et les stages de 4<sup>ème</sup> année.

**ARTICLE 11 :** Les épreuves des examens de passage et de fin d'études sont évaluées par un jury composé d'au moins trois (03) membres présidés par un Professeur de rang magistral de l'Université de Bamako ayant participé à l'enseignement ou un Maître de Conférence agrégé de médecine de la spécialité.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2546/MEN-SG DU 21 OCTOBRE 2005  
PORTANT ORGANISATION DE LA FORMATION  
DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1406/MEN-DNESRS du 06 mars 1986 portant mise en place à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Arrêté 97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est organisé à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

## CHAPITRE I : DES DOMAINES DE FORMATION

**ARTICLE 2** : Les domaines de formation sont :

- les métiers du Tertiaire ;
- les métiers du Génie Civil et des Mines ;
- les métiers de l'Industrie.

Chaque domaine de formation est animé par un Chef de Département d'Enseignement et de Recherche et comporte des filières.

**ARTICLE 3** : Les filières sont créées selon les nécessités par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

**ARTICLE 4** : Peuvent accéder à la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel :

1°) Les bacheliers : les titulaires du baccalauréat âgés de 23 ans au plus sont admis en 1<sup>ère</sup> année par voie de concours d'entrée ;

2°) Les professionnels : les titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou équivalents, âgés de 45 ans au plus, sont admis en 3<sup>ème</sup> année après un test. Les détenteurs du Brevet de Technicien (BT) ou équivalents âgés de 45 ans au plus, sont admis en 1<sup>ère</sup> année, avec les bacheliers, par voie de concours professionnel ;

3°) Les ingénieurs et titulaires de maîtrises ou équivalents : les candidats de cette catégorie âgés de 30 ans au plus, sont admis en 5<sup>ème</sup> année sur analyse de dossier.

**ARTICLE 5** : Le nombre de places par domaine, par option et par filière est fixé annuellement par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 6** : L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

## CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES :

### Section I : de l'Enseignement

**ARTICLE 7** : La durée de la formation est de cinq (05) ans pour les bacheliers et les détenteurs de BT, de trois (03) ans pour les détenteurs de DUT et équivalents, d'un (01) an pour les ingénieurs et les titulaires de maîtrise.

Les 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> années sont des années préparatoires, surtout consacrées aux Sciences Fondamentales plus quelques matières techniques.

Les 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> années sont consacrées à des enseignements spécialisés ;

La 5<sup>ème</sup> année est réservée au cours de pédagogie, au stage pédagogique et à la préparation d'un Dossier Pédagogique et Technique.

**ARTICLE 8** : Chaque année d'études a une durée de 32 semaines regroupées en deux semestres de seize (16) semaines chacun.

**ARTICLE 9** : L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

L'assiduité des auditeurs est obligatoire à toutes les activités pédagogiques.

### Section II : Du contrôle de connaissances

**ARTICLE 10** : Au cours de chaque semestre les étudiants sont soumis à un contrôle continu de connaissances. Ils doivent avoir au moins deux notes par semestre et par discipline.

**ARTICLE 11** : L'étudiant est évalué sur l'ensemble des disciplines et des stages.

**ARTICLE 12** : Un examen est organisé chaque année pour toutes les classes.

**ARTICLE 13** : L'examen comporte des épreuves écrites et pratiques. La moyenne de passage (Mp) en classe supérieure est calculée comme suit :

$$M_p = (M_c + 2 M_e) / 3 \text{ où :}$$

\* la moyenne de classe  $M_c$  est la moyenne arithmétique des moyennes des deux semestres ;

\* la moyenne d'examen  $M_e$  est la moyenne arithmétique des notes pondérées obtenues aux épreuves écrites et pratiques.

Est autorisé à passer en classe supérieure l'étudiant ayant obtenu une moyenne de passage au moins égale à 10/20.

**ARTICLE 14** : Au cours de la formation, l'étudiant effectue trois stages en entreprise d'une durée de deux mois chacun pendant les vacances universitaires des deuxième, troisième et quatrième années. La note de stage sera prise en compte dans le calcul de la moyenne du premier semestre de l'année suivante.

### Section III : de l'examen de fin d'études

**ARTICLE 15** : Le Diplôme de Professeur de l'enseignement Technique et Professionnel est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen de sortie.

**ARTICLE 16 :** L'examen comporte d'une part une épreuve écrite de pédagogie, un stage pédagogique dans un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel, et d'autre part la préparation d'un Dossier Pédagogique et Technique soutenu devant un jury à la fin de l'année.

La moyenne d'examen Me est calculée comme suit :

$$Me = (2 N + P) / 3 \text{ où :}$$

- la note pédagogique N est la moyenne de la note de l'épreuve écrite de pédagogie et de la note de stage pédagogique ;

- P est la note de soutenance du Dossier Pédagogique et Technique.

La moyenne d'admission à l'examen de sortie Ms est calculée comme suit :

$$Ms = (Mc + 2 Me) / 3 \text{ où :}$$

- Mc est la moyenne arithmétique des moyennes de classes des cinq années pour les élèves admis en 1<sup>ère</sup> année ou des trois années pour les élèves admis en 3<sup>ème</sup> année.

Pour les ingénieurs et les titulaires de maîtrise, seules comptent la moyenne de classe et la moyenne d'examen de l'année en cours.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne Ms supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admis.

**ARTICLE 17 :** Deux redoublements seulement sont autorisés durant le cycle de formation : un redoublement durant les deux premières années et un redoublement durant les trois dernières années.

**ARTICLE 18 :** La grille des mentions à attribuer aux diplômes de fin de cycle s'établit comme suit :

**Mention Excellent.....Ms de 18,00 à 20**  
**Mention Très Bien.....Ms de 16,00 à 17,99**  
**Mention Bien.....Ms de 14,00 à 15,99**  
**Mention Assez Bien.....Ms de 12,00 à 13,99**  
**Mention Passable .....Ms de 10,00 à 11,99**

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°00-3272/ME-SG du 24 novembre 2000 portant organisation de la formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Technique et Professionnel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-2580/MEN-SG DU 27 OCTOBRE 2005 PORTANT CREATION D'UN CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALES DE MEDECINE INTERNE A LA FACULTE DE MEDECINE DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1<sup>er</sup> mars 1983 portant ouverture d'un cycle de Formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°05-170/P-RM du 12 avril 2005 abrogeant et remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako » ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°97-0074/MEN-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) de l'Université de Bamako un Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de Médecine Interne.

**ARTICLE 2 :** La durée de la formation est de quatre (4) années. Elle est répartie en enseignements théoriques et pratiques. Un mémoire est exigé à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année.

Nul n'est autorisé à tripler une année.

**ARTICLE 3 :** Le Programme des connaissances exigées est fixé par l'Assemblée de la Faculté sur proposition du Professeur titulaire assurant la direction et la coordination du Certificat.

**ARTICLE 4 :** Peuvent s'inscrire au CES de Médecine Interne :

- a) Tout Docteur en Médecine
- b) Les Etudiants en Médecine de la FMPOS ou des Facultés, des Etablissements pratiquant le même régime d'études ayant validé leur stage d'interne et leur clinicat.

Le candidat doit avoir subi avec succès l'examen probatoire.

Les candidats doivent être de nationalité malienne. Toutefois les ressortissants d'autres pays dans le cadre des accords de coopération Inter-Etats et/ou des accords de jumelage Inter facultaire peuvent aussi faire acte de candidature.

c) Les pièces du dossier de candidature au concours d'entrée qui a lieu tous les ans sont les suivants :

- une copie d'extrait de naissance
- un certificat de nationalité
- une demande adressée au Doyen de la Faculté (timbrée)
- une copie légalisée du diplôme de doctorat en médecine (pour les médecins)
- un engagement de prise en charge des frais de formation
- une autorisation d'inscription à la formation délivrée par le service employeur le cas échéant.
- Une attestation de réussite au concours d'internat délivrée par le Doyen (pour les étudiants).

**ARTICLE 5 :** Les inscriptions pour le Certificat d'Etudes Spéciales de Médecine Interne sont prises au début de chaque année universitaire au service de la scolarité.

Les montants des droits de scolarité sont fixés comme suit :

**a) Frais d'inscription**

- Maliens non boursiers.....150 000 F CFA
- Maliens boursiers.....300 000 F CFA
- Non maliens.....300 000 F CFA

**b) Frais pédagogiques :**

- Maliens non boursiers.....150 000 F CFA
- Maliens boursiers.....300 000 F CFA
- Non maliens.....300 000 F CFA

**ARTICLE 6 :** Les enseignants du CES de Médecine Interne sont :

**a) Des enseignants maliens :**

- Professeur (s) titulaire (s) de Médecine Interne
- Maîtres de conférences agrégés de Médecine Interne
- Professeurs Titulaires et Maîtres de conférences agrégés des spécialités enseignées.

**b) Des enseignants étrangers :**

- Missionnaires (de rang A)
- Professeurs titulaires ou Maîtres de conférences agrégés de Médecine Interne
- Professeurs titulaires ou Maîtres de conférences agrégés des spécialités enseignées.

**ARTICLE 7 :** L'enseignement du CES de Médecine Interne a une durée annuelle de vingt sept (27) semaines soit cent quarante quatre heures (144) heures/an.

L'enseignement se déroule pour la partie théorie dans un service de Médecine interne du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Mali et pour la pratique dans les services de Médecine Interne du CHU ou d'autres services hospitaliers spécialisés agréés par le Recteur sur proposition du Doyen après délibération de l'Assemblée de Faculté. L'agrément doit être renouvelé au début de chaque année pour les services hospitaliers extérieurs au Centre Hospitalier Universitaire.

Le stage annuel s'effectue en deux périodes de douze (12) semaines chacune.

**ARTICLE 8 :** Le stage a lieu toute la journée. Les stagiaires assurent la garde dans les services où ils sont affectés.

Une partie du stage peut être accomplie dans les services de Médecine Interne d'un autre pays.

Un congé de trente (30) jours par an est accordé aux stagiaires pendant la période des vacances universitaires.

**ARTICLE 9 :** Ne peuvent se présenter aux examens de fin d'année que les candidats ayant obtenu la validation des stages hospitaliers. Les examens de fin d'année comportent une ou plusieurs épreuves anonymes.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'écrit sont autorisés à subir l'épreuve pratique.

**ARTICLE 10 :** L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme et la présentation d'un mémoire rédigé par le candidat devant un jury d'au moins trois membres présidé par un Professeur de rang magistral de l'Université de Bamako ou par un Professeur titulaire ou par un Maître de Conférences agrégé de la spécialité.

Le mémoire est noté sur 20.

Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen de fin d'études sont ajournés. Ils doivent reprendre la totalité de la scolarité et les stages de 4<sup>ème</sup> année.

**ARTICLE 11 :** Les épreuves des examens de passage et de fin d'études sont évaluées par un jury d'au moins trois (3) membres présidé par un professeur de rang magistral de l'Université de Bamako ayant participé à l'enseignement ou un Maître de Conférence agrégé de médecine de la spécialité.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2585/MEN-SG DU 28 OCTOBRE 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;  
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Maître Moussa Hervé Antonin SIDIBE, Avocat à la Cour domicilié à Kati-coro BP : 970, Tél. 673 04 36 / 227 26 50, promoteur, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé : Centre Père Hervé DESCOURS (C.P.H.D.K) à Kati.

**ARTICLE 2 :** Maître Moussa Hervé Antonin SIDIBE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°05-2590/MSIPC-SG DU 31 OCTOBRE 2005  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE  
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;  
Vu l'arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;  
Vu le récépissé n°1577/MSIPC-SG du 29 septembre 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La société de surveillance et de gardiennage dénommée « SOCIETE BIRIKO DJIGUI » demeurant à Kayes, quartier Plateau près du camp des Dardes, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOCIETE BIRIKO DJIGUI » est autorisée à exercer les activités de gardiennage à Kayes et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2005**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2599/MA-MEP-MEA-MMEE-MEF-MPIPME-MPAT-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA CONSULTATION SECTORIELLE SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL ET L'AGRICULTURE IRRIGUEE.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,  
LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,  
LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-527/P-RM du 15 novembre 2004 instituant un dispositif de suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un Comité de Pilotage de la Consultation Sectorielle sur le Développement Rural et l'Agriculture Irriguée.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage a pour mission la définition des termes de référence détaillés des consultants, l'animation et l'organisation de la consultation sur le Développement Rural et l'Agriculture Irriguée.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

**Président :** Le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Membres :**

- la FAO ; Chef de file des partenaires techniques et financiers ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé des Investissements ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- le représentant du Ministre chargé de la Promotion Féminine ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;
- le représentant du Haut conseil des Collectivités Territoriales ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- le représentant de la Commission Nationale des Jeunes Ruraux ;
- le représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- le représentant du PNUD.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage de la Consultation Sectorielle sur le Développement Rural et l'Agriculture Irriguée se réunit sur convocation de son Président. Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 5 :** Le fonctionnement du Comité de Pilotage de la Consultation Sectorielle sur le Développement Rural et l'Agriculture Irriguée est assuré par le Budget national et les ressources mobilisées auprès des partenaires financiers du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté interministériel n°04-2760/MA-MEP-MEA-MMEE-MEF-MPIPME du 30 décembre 2004 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2005**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,  
Nancoman KEITA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2446/MJ-MDAC-MATCL-MSIPC-SG DU 13 OCTOBRE 2005 FIXANT LES CARACTERISTIQUES DE L'UNIFORME, DES INSIGNES DU CORPS ET DES PAREMENTS DU PERSONNEL DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n°04-007 du 04 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°03-326/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Surveillants des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée sont astreints au port de l'uniforme, des insignes du corps et des parements dont les caractéristiques sont fixées par le présent arrêté.

**CHAPITRE I : DE L'UNIFORME**

**ARTICLE 2 :** L'uniforme des Surveillants des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée se compose de deux tenues de travail et une tenue de cérémonie.

**ARTICLE 3 :** La tenue de travail n°1 de couleur vert sapin comprend :

- la casquette de combat ;
- la veste de combat portant l'insigne de grade ;
- le pantalon de combat confectionné avec 2 poches intérieures et 2 poches plaquées ;
- les chaussures rangers en cuir et demi-bas noirs ;
- le ceinturon baudrier avec étui ;
- la ceinture de couleur vert sapin avec boucle argentée.

**ARTICLE 4 :** La tenue de travail n°2 de couleur vert sapin servant aussi de tenue de sortie comprend :

- la casquette et le béret vert sapin avec le macaron de corps ;
- la saharienne portant les insignes de grade et du corps ;
- les chaussures basses noires et demi-bas noirs ;
- la ceinture de la saharienne, avec boucle argentée ;
- la ceinture en toile légère pour le pantalon de couleur vert sapin avec boucle argentée ;
- le maillot de corps de col fermé de couleur vert sapin.

**ARTICLE 5 :** La tenue de cérémonie de couleur vert sapin comprend :

**\* Pour le personnel féminin :**

- la veste de couleur vert sapin ;
- la chemise blanche manches longues ;
- la cravate noire ;
- la jupe de couleur vert sapin ;
- le chapeau de couleur vert sapin ;
- les chaussures basses noires et chaussettes blanches ;
- l'insigne du corps ;
- les gants blancs.

**\* Pour le personnel masculin :**

- la veste de couleur vert sapin ;
- la chemise blanche manches longues ;
- la cravate noire ;
- le pantalon de couleur vert sapin avec une bande de commandement latérale de couleur noire ;
- la casquette de couleur vert sapin ;
- les chaussures basses noires et chaussettes blanches ;
- l'insigne du corps ;
- les gants blancs.

**CHAPITRE II : DES INSIGNES DU CORPS ET PAREMENTS.**

**ARTICLE 6 :** Les insignes du corps et parements des Surveillants des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée comprennent :

- les insignes distinctifs : pour la tenue de travail, de sortie et de cérémonie ;
- les écussons de col et de bras pour la tenue de sortie et de cérémonie ;
- l'insigne de corps pour la tenue de travail, de sortie et de cérémonie ;
- le macaron pour la tenue de travail, de sortie et de cérémonie ;
- les boutons métalliques argentés pour la tenue de sortie et cérémonie.

Chaque corps des Surveillants des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée bénéficie d'insignes et parements correspondants.

**ARTICLE 7 :** Les insignes distinctifs du corps des Agents de Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée sont les suivants :



- Agent de Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 3<sup>ème</sup> classe :

Deux V argentés pointe en haut sur fond noir, sur les pattes d'épaule, portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- Agent de Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 2<sup>ème</sup> classe :

Trois V argentés pointe en haut sur fond noir, sur les pattes d'épaule, portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- Agent de Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de 1<sup>ère</sup> classe :

Une bande argentée horizontale sur fond noir avec en son milieu un liséré bleu sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- Agent de Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée de classe exceptionnelle :

Une bande argentée horizontale sur fond noir, sur les pattes d'épaule, portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

**ARTICLE 8 :** Les insignes distinctifs du corps des Contrôleurs des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée se présentent comme suit :

- **Contrôleur de 3<sup>ème</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe :**

Deux bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- **Contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe et de classe exceptionnelle :**

Deux bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon, le tout à l'intérieur d'un liséré argenté en forme de huit.

**ARTICLE 9 :** Les insignes distinctifs du corps des Inspecteurs des services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée se présentent comme suit :

- **Inspecteur de 3<sup>ème</sup> classe :**

Trois bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- **Inspecteur de 2<sup>ème</sup> classe :**

Trois bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon, le tout à l'intérieur d'un liséré argenté en forme de huit.

- **Inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe :**

Quatre bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

- **Inspecteur de classe exceptionnelle :**

Cinq bandes argentées horizontales sur fond noir, sur les pattes d'épaule portant en haut le signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon.

**ARTICLE 10 :** Les écussons de col et de bras présentent les caractéristiques ci-après :

**Formes :**

- triangle pour l'écusson de col ;
- losange pour l'écusson de bras.

**Motifs :**

- Un (1) V blanc pour les Agents ;
- Deux (2) V blancs pour les Contrôleurs ;
- Trois (3) V blancs pour les Inspecteurs.

**ARTICLE 11 :** L'insigne de corps présente les caractéristiques ci-après :

**Forme :** rectangulaire se terminant par une accolade vers le bas.

**Motifs :** « APES » en haut (Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée) ;

- « RM » en bas (République du Mali)

- Support : drap vert sapin ;
- Signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon au centre.

**ARTICLE 12 :** Le macaron présente les caractéristiques ci-après :

**Forme :** circulaire.

**Couleur :** argenté.

**Motifs :** « APES » en haut (Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée) ;

- « RM » en bas (République du Mali)

- Signe des quatre points cardinaux du système graphique Dogon au centre.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°99-2166/MJ-MF-MFAC-MATS-SG du 23 septembre 1999 portant réglementation du port de l'uniforme des Surveillants des Services Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2005**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**ARRETE N°05-1649/MEP-SG DU 4 JUILLET 2005  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE LUTTE  
CONTRE LES MOUCHES TSE-TSE ET LES  
TRYPANOSOMOSE ANIMALES.**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°05-283/P-RM du 20 juin 2005 portant création du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°05-104/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1057/MEP-SG du 06 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales.

**ARTICLE 2 :** Le Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales est rattaché à la Direction Régionale des Services Vétérinaires de Sikasso.

**TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 3 :** Les organes d'administration et de gestion du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales sont :

- le Comité National de Pilotage ;
- la Cellule de Coordination et de Gestion.

**CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE**

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales est chargé de :

- orienter et évaluer les activités du Projet ;
- adopter les programmes et les budgets annuels du Projet ;
- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la Cellule de Coordination et de Gestion du Projet ;
- prendre toutes mesures pour une bonne exécution des programmes.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

**Président :** Le Ministère chargé de l'Elevage ou son représentant :

**Membres :**

- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
  
- le représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
  
- le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de la Santé ;
  
- le représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
  
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son Représentant ;
  
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son Représentant ;
  
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires de Sikasso ;
  
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ou son Représentant ;
  
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son Représentant ;
  
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Vétérinaires.

**ARTICLE 6 :** La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire du Comité National de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination et de Gestion. Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

## **CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE COORDINATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 9 :** La Cellule de Coordination et de Gestion du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales est chargée de programmer, coordonner et contrôler l'exécution des activités de lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales.

**ARTICLE 10 :** La Cellule de Coordination et de Gestion du Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-Tsé et les Trypanosomoses Animales est dirigée par un Coordinateur National nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

**ARTICLE 11 :** Outre le Coordinateur National, la Cellule de Coordination et de Gestion est composée de :

- un entomologiste ;
- un parasitologue ;
  
- un expert en système d'information géographique ;
- un spécialiste en suivi-évaluation ;
- un agent administratif ;
- un comptable.

**ARTICLE 12 :** L'entomologiste est chargé de programmer, coordonner, suivre et évaluer les activités de collecte de données de base, de suppression et d'éradication des mouches tsé-tsé.

**ARTICLE 13 :** Le parasitologue est chargé de programmer, coordonner, suivre et évaluer les activités de collecte de données de base, de diagnostic, de prévention et de traitement de la trypanosomose animale.

**ARTICLE 14 :** L'expert en système d'information géographique est chargé d'intégrer toutes les données collectées sur le terrain, les traiter, les analyser et mettre les résultats à la disposition de la Cellule de Coordination et de Gestion pour exploitation et prise de décision.

**ARTICLE 15 :** Le spécialiste en suivi-évaluation est chargé de suivre et évaluer toutes les activités du programme.

**ARTICLE 16 :** L'agent administratif est chargé de la gestion administrative du Projet.

**ARTICLE 17 :** Le comptable est chargé de la préparation et de l'exécution du budget du Projet.

## **TITRE II : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juillet 2005**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Oumar Ibrahima TOURE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECISION N°07-00077/MEF-SG DU 27 AOUT 2007  
PORTANT AGREMENT DE LA CAISSE  
D'EPARGNE ET DE CREDIT «AHIDARAN» DE  
TESSALIT.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution

Vu la Loi 94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;

Vu le Décret N°04-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi 94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret 05-241/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les Statuts et la demande de la caisse ;

Vu l' Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 26 juillet 2007.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Caisse d'Epargne et de Crédit « Ahidaran » sise Tessalit, région de Kidal est agréée à titre d'institution mutualiste d'épargne et de crédit.

**ARTICLE 2** : Elle est inscrite sur le registre des institutions du Ministère chargé des finances sur le numéro 8/1.07.0673.

Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

**ARTICLE 3** : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 août 2007**

**Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Suivant récépissé n°0445/G-DB** en date du 11 juillet 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Ressortissants de Toumoumba (dans le Cercle de Kita, Région de Kayes), en abrégé (A.R.T).

**But** : le soutien aux activités de développement du village, de contribuer à une réelle amélioration du niveau de vie de la population etc...

**Siège Social** : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 359, Porte 1302 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Adama KEITA

**Vice président** : Madouba KEITA

**Secrétaire général** : Bou KEITA

**Secrétaire général adjoint** : Mme KEITA Lalla Aicha KOUMA

**Secrétaire administratif** : Daouda Kandian KEITA

**Secrétaire administratif adjoint** : Oumar Moriba KEITA

**Trésorier général** : Ousmane TOUNKARA N°2

**Trésorier général adjoint** : Boubacar KEITA

**Commission aux comptes** : Balen KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Youssouf KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Django COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe** : Kadidia KEITA

**Commissaire aux conflits** : Laye KEITA

**Commissaire aux conflits adjointe** : Fanta SOUCKO

**Secrétaire à l'information** : Ousmane TOUNKARA N°1

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information adjoint** : Mahamadou KEITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information adjointe** : Oumou SOUCKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Bourama TOUNKARA

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme HAIDARA Amina KEITA

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Abdoul Karim KEITA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjointe** : Mme KEITA Oumou DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjointe** : Modibo TRAORE

-----  
**Suivant récépissé n° 0688/G-DB** en date du 17 novembre 2000, il a été créé une association dénommée Assistance pour l' Auto-Promotion de la Femme et de l'Enfant au Mali (AAPFEM).

**But** : de susciter auprès des populations toute action visant à améliorer le cadre de vie des femmes ; de favoriser l'éclosion des initiatives féminines.

**Siège Social** : Darsalam Rue 614, Porte 23.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Tagadyba BAGAYOKO**Secrétaire administrative :** Aminata S. TRAORE**Trésorier Gestionnaire :** Mamadou TOGOLA**Trésorière adjointe :** Djénèba SACKO**Commissaire aux comptes :** Lamine DIARRA**Présidente d'honneur :** Mme DRAME Kadidia BAUCOUM

-----

**Suivant récépissé n° 0609/G-DB** en date du 06 septembre 2007, il a été créé une association dénommée « Association Action pour l'Education Familiale et Environnementale », abrégé (2AEFE).

**But :** de sensibiliser les populations sur l'éducation familiale, la protection de l'environnement, lutter contre les MST les IST, etc.

**Siège Social :** Sébénikoro en Commune IV sur la route de Kalabambougou, près de l'école fondamentale, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Ténéamakan KEITA**Secrétaire administratif :** Faguimba Y. KEITA**Secrétaire aux relations extérieures :** Mamadou F. KEITA**Trésorière générale :** Aminata KEITA**Secrétaire à l'organisation :** Modibo KEITA**Secrétaire à l'environnement :** Salif BH KEITA

-----

**Suivant récépissé n° 0184/MATCL-DNI** en date du 07 septembre 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne du Cinéma Numérique Ambulant, en abrégé (AMCNA).

**But :** - favoriser une nouvelle vision du monde rural malien sur d'autres sociétés par la projection de film,  
- établir des relations de coopération avec toute association poursuivant les mêmes buts au Mali ou à l'étranger. A ce titre elle est la correspondante de l'Association française « le CNA ». Elle est également la correspondante du « CNA- BENIN », du « CNA- NIGER », du « CNA- Burkina » et du CNA France.

**Siège Social :** Hippodrome Rue 240, Porte 1049.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Mme SIDIBE Kadidia SIDIBE**Vice-présidente :** Mademoiselle Hawa FOFANA**Secrétaire :** Samou DIALLO**Secrétaire Adjoint :** Lamine KONE**Trésorier :** Niamanto DIARRA**Trésorier adjoint :** Bourahema BOUARE

**Suivant récépissé n°0574/G-DB** en date du 23 août 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement et l'Assainissement du Quartier de Sébénikoro-Kaïrabougou, abrégé (ADASK).

**But :** Promouvoir la promotion de la jeunesse, de la famille et de l'enfant autour d'actions de développement (économique, social et culturel) etc.....

**Siège Social :** Sébénikoro-Kaïrabougou, Rue 210, Porte 54 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DE BUREAU :****Président :** Hadeye MAÏGA**Secrétaire général :** Chiacha KEITA**Secrétaire général adjoint :** Moussa DIALLO**Trésorier :** Oumar NIMANGA**1<sup>er</sup> Trésorier adjoint :** Ousmane KONATE**2<sup>ème</sup> Trésorière adjointe :** Fanta KOUYATE**3<sup>ème</sup> Trésorière adjointe :** Djénéba DIAKITE**Secrétaire à l'organisation :** Hawa CAMARA**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Oumou KEITA**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Idrissa DOUMBIA**Secrétaire à l'information :** Diango TOUNKARA**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information :** Sali KAMISSO**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information :** Ousmane SACKO**Secrétaire aux conflits :** Djeliba KOUYATE**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits :** Soumaïla KEITA**Secrétaire aux comptes :** Adama KONARE

-----

**Suivant récépissé n°0530/G-DB** en date du 08 août 2007, il a été créé une association dénommée : **Association Droit au Mali, en abrégé (A.D.M.)**

**But :** Promouvoir la pratique et la culture du droit au Mali, etc.....

**Siège Social :** Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Secrétaire exécutif :** Hamzata HAIDARA**Secrétaire administratif :** Issa Makan KEITA**Secrétaire communication et à la presse :** Sori Ibrahim GUINDO**Secrétaire à la recherche et aux affaires juridiques et judiciaires :** Kadari TRAORE**Commissaire aux comptes :** Kalilou SIDIBE**Trésorier :** Oumarou Z. TOURE



**Suivant récépissé n° 029/CY** en date du 20 août 2007, il a été créé une association dénommée Diameraia.

**But :** Susciter un développement économique social et culturel des populations.

**Siège Social :** Gary.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Gollé DOUCOURE

**Secrétaire administratif :** Amara DOUCOURE

**Trésorier général :** Boubou Tacko DOUCOURE

**Trésorière générale adjointe :** Hatouma Hounè DOUCOURE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Dioncounda DOUCOURE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Mahamadou DOUCOURE

**Secrétaire à l'organisation:** Tacko TANDIA

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Diaby Gory DOUCOURE

**Secrétaire à l'information:** Amedy DOUCOURE

-----

**Suivant récépissé n°110/CG** en date du 19 avril 2007, il a été créé une Association Pour l'Education la Communication et le Développement Durable du Nord Mali (AECDN) dénommée « TANAKRA »

**But :** le développement durable des régions Nord du Mali à travers les outils de communication, la formation, l'éducation, l'intercommunalité et la gestion des ressources naturelles.

**Siège Social :** Gao (Commune Urbaine de Gao)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Al Lansari Abdilkarim

**Secrétaire administratif :** Djibrilla I. AIGA

**Chargé des relations extérieures et du développement :** Moumouni DAMANGO

**Secrétaire à l'organisation :** Souleymane Ag Mehdi

**Trésorière générale :** Hawa BOCOUM

**Commissaire aux comptes :** Moussa MAIGA

**COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Présidente :** Fati Walet Aboubacrine

**Membres :**

- Rhissa Ag Mossa
- Hamadi Ag Hadaya
- Adama TIEGOU

**Suivant récépissé n°0564/G-DB** en date du 20 août 2007, il a été créé une association dénommée «Ebenezzer Internationale », en abrégé (E.I.)

**But :** l'évangélisation, la mission et la promotion d'implantation d'églises, la recherche, le transfert de technologie et de compétence dans le domaine du leadership, etc...

**Siège Social :** Hamdallaye ACI, Rue 312, Porte 99 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Sidiki KONE

**Secrétaire exécutif :** Sory Ibrahima MONEKATA

**Trésorier général :** Denis COULIBALY

**Conseiller :** Ibrahima KODIO

**Conseiller :** Elie DEMBELE

-----

**Suivant récépissé n°0549/G-DB** en date du 14 août 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Ressortissants du Village de Ouroun » (dans le Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (ARVO).

**But :** appuyer les actions de développement rurale et urbaine, l'amélioration et la sécurisation des revenus en milieu rural, etc...

**Siège Social :** Niamakoro, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Sékou BAGAYOKO

**Président actif adjoint :** Kohiry TRAORE

**Secrétaire administratif :** Jean SIDIBE

**Secrétaire administratif adjoint :** Drissa TRAORE

**Secrétaire à la communication :** Koudjoukou BAGAYOKO

**1<sup>er</sup> adjoint à la communication :** Ousmane BAGAYOKO

**Secrétaire à l'organisation :** Abdoulaye DOUMBIA

**1<sup>er</sup> adjoint à l'organisation :** Fa Moussa SIDIBE

**Trésorier général :** Adama TRAORE

**Commissaire aux comptes :** Danseny BAGAYOKO

**Commissaire adjoint aux comptes :** Bakary BAGAYOKO

**Commissaire aux conflits :** Konimba BAGAYOKO

**Secrétaire 1<sup>er</sup> adjoint aux conflits :** Salif BAGAYOKO

**Secrétaire aux sports Arts et Jeunesse :** Pascal SIDIBE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Weliba SAMAKE

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Kassim TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Diarrah BAGAYOKO

**Suivant récépissé n° 0663/G-DB** en date du 09 octobre 2007, il a été créé une association dénommée «Mouvement pour le Développement de la Commune Rurale de Farakala », (dans le cercle de Sikasso), en abrégé (MDFA).

**But :** mener des activités pouvant promouvoir le développement socio culturel et économique de la commune, etc....

**Siège Social :** Magnambougou Extension en Commune VI du District, non loin du Lycée Baminata COULIBALY, Bamako.

#### **COMPOSITION DU BUREAU :**

**Secrétaire général :** Abdoul Karim DIAMOUTENE

**Secrétaire général adjoint :** Seydou SANOGO

**Secrétaire administratif :** Kagnin SANOGO

**Secrétaire administratif adjoint :** Issa DIAMOUTENE

**Secrétaire à l'organisation :** Sidiki KONE

**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation :** Siaka DIAMOUTENE

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation :** Djélika SANOGO

**Secrétaire à la communication et à la presse :** Alassane DIAMOUTENE

**Secrétaire adjoint à la communication et à la presse :** Boubacar COULIBALAY

**Secrétaire au développement et des questions environnementales :** Ousmane SANOGO

**Secrétaire adjoint à la communication et des questions environnementales :** Moussa SANOGO

**Secrétaire chargé des relations extérieures :** Benjamin SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures :** Soumaïla SANOGO

**Secrétaire chargé des questions de santé et de conflit :** Moumini SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé des questions de santé et de conflit :** Bréhima SANOGO

**Secrétaire chargé de la trésorerie :** Abdoulaye SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé de la trésorerie :** Paul KEITA

**Secrétaire à la culture et aux sports :** Amidou SANOGO

**Secrétaire adjoint à la culture et aux sports :** Nouhoum DIAMOUTENE

**Secrétaire chargé de la promotion féminine :** Djénèbou SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé à la promotion féminine :** Gnama COULIBALY

**Secrétaire chargé des comptes :** Drissa SANOGO

**Secrétaire adjoint chargé des comptes :** Birama SANOGO

**Suivant récépissé n° 29/CB** en date du 02 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : Association de Développement «GUEMMEN-TONO» de Diallan, en abrégé (ADGTD).

**But :** amélioration des conditions de vie des adhérents dans le cadre de : la production et le développement des cultures maraîchères ; l'élevage de petits ruminants ; la promotion du développement économique, social et sanitaire des adhérents ; la construction d'un magasin pour constituer des stocks de sécurité ; la construction et l'ouverture d'une caisse d'épargne et de crédit.

**Siège Social :** Diallan.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Boubacar SISSOKO

**Secrétaire général :** Souleymane SIDIBE

**Secrétaire général adjoint :** Amara DIAWARA

**Trésorier général :** Mamadou DEMBELE

**Secrétaire administratif :** Hamidou SOW

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Lassana TAMOURA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Henda DANSIRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire au développement et à l'environnement :** Daouda DIAWARA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire au développement et à l'environnement :** Dépé DIAWARA